

Votre comité ayant rencontré les MM. Allan pour leur représenter la mince portion de fret accordée par les steamers de la malle au commerce de Montréal, et pour se plaindre des délais et des difficultés à s'assurer des charrs, ont reçu pour réponse des copies de certaines correspondances et protêts sur la question, qui avaient passé entre eux et la Compagnie du Grand Tronc. Ces Messieurs ont aussi fourni au Comité une spécification de 561 connaissements, représentant environ 17,280 tonneaux de fret direct à Liverpool dont ce qui suit est une analyse :

| | |
|---|-----------------|
| Expédié de points des Etats de l'Ouest... | 12 490 tonneaux |
| Expédié de points compétiteurs dans Ontario | 2,255 " |
| Total des points compétiteurs... | 14,745 |
| Expédié de points qui ne font pas compétition dans Ontario... | 1,610 tonneaux |
| Expédié de Montréal... | 925 " |
| Total des points qui ne font pas compétition | 2,535 |
| Total tonneaux | 17,280 |
| Dont pour le Canada... | 4,790 |
| do Etats de l'Ouest... | 12,490 |
| | 17,280 |

On entend par points compétiteurs là ou 2 ou plusieurs chemins de fer ont des correspondances et le choix de route pour arriver à la mer, comme dans le cas de Chicago, London, Brantford ou Paris. Les points non compétiteurs sont ceux qui, comme Montréal, n'ont pas d'autres débouchés que par le Grand Tronc, qui sert bien ceux qui sont déjà servis et néglige ceux qui en dépendent. La proportion à laquelle les expéditeurs de Montréal avaient droit est de 8,500 tonneaux soit sept quinzièmes, et la compagnie du Grand Tronc en a accordé 925.

La cause du quatrième grief est d'ancienne date et agit désavantageusement d'année en année avec plus ou moins de sévérité contre le commerce d'exportation du pays et peut se condenser dans le fait que le Grand Tronc qui existe en vertu d'une chartre du parlement du Canada, qui a été en partie construit par ce gouvernement et continue à en recevoir des subsides est manipulé de manière à favoriser et à agrandir les Etats de l'Ouest au détriment du Canada.

Votre comité suggérerait de faire des remontrances amicales aux autorités de ce chemin, exposant leurs justes griefs et demandant un changement dans la politique qui a été suivie jusqu'à présent. Votre comité craint néanmoins que, pour cette saison, vous ne devez pas vous attendre à aucune amélioration, le blocus ayant été trop complet et le mal ayant de trop profondes racines pour les extirper de suite.

L'inconvénient de Portland comme le seul débouché d'hiver pour Montréal n'a jamais été aussi visible que pendant la saison actuelle. Il n'y pas de tonnage qui cherche de l'emploi dans cette ville, et l'état du Maine n'est pas assez grand pour attirer le tonnage étranger. Les trois premiers steamers de la ligne Allan, quoique du plus léger tonnage, n'avaient que des cargaisons partielles pour Portland et le quatrième le "Polynesian" maintenant en route a été obligé d'acheter 1,000 tonneaux de charbon comme lest. Votre comité est d'opinion que les négociants de Montréal devraient à l'avenir tourner leur attention vers Boston comme port d'expédition pour une forte partie de leur fret et à cette fin devraient faire tout en leur pouvoir pour amener le chemin de fer Vermont Central

et celui de Montréal, Portland et Boston à ses portes, s'assurant par ces chemins de plusieurs débouchés au lieu d'un seul par le Grand Tronc.

Le tout respectueusement soumis.

D. BETTERS, Président,
M. P. RYAN,
WILLIAM NIVEN,
J. T. MOHINN,
EDGAR JUDGE,
H. LABELLE,

Montréal, 19 décembre 1873.

Inspection de poisson.

ASSEMBLÉE DES MARCHANDS.

Conformément à l'annonce qui a paru dans le numéro de la semaine dernière, les marchands engagés dans le commerce de poisson se sont réunis en assemblée publique jeudi dernier dans la salle de la Halle aux Blés pour discuter la loi d'inspection de poisson.

M. D. Sinclair ayant été appelé à prendre le fauteuil, M. L. E. Morin Jr., fut prié d'agir comme secrétaire.

Le président ayant fait connaître le but de l'assemblée, M. L. E. Morin, Sr., inspecteur de poisson, demanda à l'instigation de qui cette assemblée avait été convoquée.

Le président répondit qu'ayant vu l'annonce de la convocation dans les journaux, il était venu voir ce qui allait se passer mais qu'il ne sait pas qui sont les promoteurs de l'assemblée.

M. Baird informa l'assemblée que M. Lord et lui s'était chargé de voir les marchands engagés dans le commerce de poisson et de les inviter à venir discuter la loi concernant l'inspection du poisson. Il croyait que l'opération de la loi n'avait pas donné satisfaction générale et qu'un grand nombre désirait qu'elle fut amendée. Il espérait pouvoir arriver à quelque bon résultat, avantageux au commerce en général.

M. Lord dit qu'il y avait eu tant de récrimination dans l'opération de la loi, qu'ils avaient décidé de tenir une assemblée publique l'automne dernier, mais le temps des expéditions étant si court, ils avaient décidé de remettre l'assemblée.

Le président dit qu'il n'y avait aucun doute que le commerce de poisson avait été très dissatisfait et que tous les marchands engagés dans ce commerce avaient désiré ardemment la passation d'une loi qui ferait disparaître les difficultés. A une époque avancée de la saison l'automne dernier la loi fut mise en opération et causa passablement d'embaras, mais il avait tout lieu de croire qu'à l'avenir la chose ne se répéterait pas.

M. Baird secondé par M. Brock soumit alors la motion suivante.

"Que l'acte concernant l'inspection du Poisson et des Huiles de Poisson, tel que mise en force dans cette ville, a été l'occasion de beaucoup de dissatisfaction, d'ennui et de dommage au commerce, causant des dépenses, du délai et des pertes et exige des amendements qui en rendraient l'opération acceptable au commerce ou que

la clause rendant l'inspection obligatoire soit rescindée."

Le moteur dit qu'il n'avait que peu de chose à dire à l'appui de sa motion qui résumait à peu près tout ce qu'il avait à dire. Personnellement il croyait l'inspection désirable, mais il ne croyait pas devoir aller jusqu'au point de la rendre obligatoire. Il ne croyait pas que l'on pût forcer quelqu'un à faire inspecter sa marchandise qu'il le voulût ou non, que si un acheteur ne voulait pas acheter de lui sans inspection, c'était à lui de voir ce qu'il avait à faire.

M. Charles Hébert secondé par M. A. Shannon proposa l'amendement suivant :

Considérant que le commerce de poisson a été dissatisfait depuis quelques années par les fraudes qui s'y perpétrent soit dans la qualité, soit dans la quantité, souvent dans les deux, et

Considérant que la confiance dans cette branche d'affaires avait été ébranlée au point d'induire un certain nombre d'entre nous à abandonner ce commerce, et

Considérant que nous croyons avoir trouvé un remède au mal dont on se plaint dans la loi de l'inspection obligatoire, et

Considérant que la loi actuelle ne donne pas toute la satisfaction possible mais qu'elle peut renouer les exigences au commerce en étant amendée, il est

Résolu, qu'un comité composé de M. M. Lord, Sinclair, Chaput, Henry T. Bin, W. Kinloch, J. McBurney, au moteur et du secondé soit par la présente nommé pour prendre en considération la loi d'inspection et de suggérer tels amendements que le comité ou une majorité décidera, avec instruction de faire rapport à une assemblée qui aura lieu lundi le 20 courant

M. A. Shannon dit qu'il était de l'opinion de M. Baird, excepté quant à ce qui avait rapport à la clause concernant l'obligation de l'inspection. Autrefois nous avions une loi concernant l'inspection du beurre, mais aujourd'hui c'est une lettre morte, parce que l'inspection n'est pas obligatoire. Il en serait de même de l'inspection du poisson si elle n'est pas obligatoire. Depuis que nous avons la loi obligatoire les choses marchent bien. Il dit que lorsque la loi fut mise en opération l'automne dernier, c'était vers la clôture de la navigation et il fallait s'attendre à quelques désagréments, mais si le gouvernement mettait un quai à la disposition de l'inspecteur, il n'y aurait pas de raison pour quoi l'inspection ne serait pas obligatoire, de sorte que les marchands de poisson pourraient l'acheter avec la même confiance qu'on achète le thé et la farine. Généralement le poisson s'achète à l'encan, et après l'adjudication, il n'y avait plus de réclamation de quelque quantité que fût le poisson. On prétextait que le poisson avait été acheté sur échantillon. Il supporterait une loi qui donnerait justice également à l'acheteur comme au vendeur, et pour sa part il ne voulait pas vendre \$5 ce qui n'en valait pas \$2.50.

M. Lord dit que si on voulait bien lire la résolution, on verrait que les mar-